

pour faire largement connaître les activités des organismes des Nations Unies concernant la jeunesse et pour augmenter la diffusion d'informations à ce sujet;

9. *Exprime sa satisfaction* pour les contributions volontaires annoncées à cette date pour l'Année internationale de la jeunesse, de même que son appréciation à tous les contributeurs, et fait appel à nouveau à tous les Etats, aux organisations internationales gouvernementales et non gouvernementales et au public pour qu'ils apportent en temps voulu de généreuses contributions volontaires afin de compléter les fonds alloués dans le cadre du budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies pour couvrir le coût du Programme concret de mesures et d'activités à engager avant et pendant l'Année internationale de la jeunesse, et prie le Secrétaire général de prendre toutes les mesures nécessaires pour obtenir ces contributions volontaires;

10. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-huitième session la question intitulée "Année internationale de la jeunesse : participation, développement, paix" et de lui donner un rang de priorité élevé.

90^e séance plénière
3 décembre 1982

37/49. Efforts et mesures propres à réaliser les droits de l'homme et à en assurer la jouissance aux jeunes, en particulier le droit à l'éducation et au travail

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 36/29 du 13 novembre 1981, dans laquelle elle a notamment reconnu qu'il était nécessaire d'intensifier les efforts et d'adopter des mesures appropriées afin de garantir l'application des droits de l'homme et d'en assurer la jouissance aux jeunes, en particulier le droit à l'éducation et au travail,

Rappelant également sa résolution 34/151 du 17 décembre 1979, par laquelle elle a décidé de désigner 1985 comme l'Année internationale de la jeunesse : participation, développement, paix,

Convaincue de la nécessité de faire en sorte que les jeunes puissent exercer pleinement les droits stipulés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme³⁸, dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels³⁹ et dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques³⁹, en particulier le droit à l'éducation et au travail,

Consciente que l'insuffisance de l'instruction et le chômage des jeunes font qu'ils ne peuvent pas participer pleinement au processus de développement, et soulignant à cet égard l'importance que revêtent pour les jeunes les études secondaires et supérieures, ainsi que l'accès à des programmes techniques, d'orientation et de formation professionnelle appropriés,

Exprimant le vif intérêt qu'elle porte au succès de la future Année internationale de la jeunesse qui devrait

notamment promouvoir une participation accrue des jeunes à la vie socio-économique de leur pays,

1. *Demande* à tous les Etats, à toutes les organisations gouvernementales et non gouvernementales, ainsi qu'aux organes intéressés de l'Organisation des Nations Unies et aux institutions spécialisées, d'accorder une attention soutenue à la mise en œuvre de la résolution 36/29 de l'Assemblée générale, relative aux efforts visant à promouvoir les droits de l'homme et à en assurer la jouissance aux jeunes, en particulier le droit à l'éducation et à la formation professionnelle et au travail, en vue de résoudre le problème du chômage des jeunes;

2. *Prie* le Comité consultatif pour l'Année internationale de la jeunesse d'accorder toute son attention à la résolution 36/29 et à tous les instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme lors de la préparation et de la célébration de l'Année internationale de la jeunesse, en particulier en formulant des recommandations au sujet de l'Année.

90^e séance plénière
3 décembre 1982

37/50. Courants de communication entre l'Organisation des Nations Unies et la jeunesse et les organisations de jeunes

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 32/135 du 16 décembre 1977 et 36/17 du 9 novembre 1981, dans lesquelles elle a adopté des directives en vue d'améliorer les courants de communication entre l'Organisation des Nations Unies et la jeunesse et les organisations de jeunes,

Rappelant également les résolutions 1980/25 et 1981/25 du Conseil économique et social, en date des 2 mai 1980 et 6 mai 1981, concernant la coordination et l'information dans le domaine de la jeunesse,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général du 8 septembre 1982⁴⁰,

Convaincue de la nécessité d'améliorer encore les efforts que l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées déploient en vue de faire participer les jeunes à la réalisation des objectifs énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Egalement convaincue que la jeunesse peut apporter une contribution précieuse au développement de la coopération entre les Etats, à l'instauration du nouvel ordre économique international et à l'application de la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement⁴¹,

Ayant à l'esprit qu'il importe que des courants de communication existent entre l'Organisation des Nations Unies et la jeunesse et les organisations de jeunes pour assurer comme il convient l'information de la jeunesse et des organisations de jeunes et leur permettre de participer efficacement aux travaux de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées aux niveaux national, régional et international,

³⁸ Résolution 217 A (III).

³⁹ Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

⁴⁰ A/37/401.

⁴¹ Résolution 35/56, annexe.

Prenant note des efforts de coopération interorganisations visant à favoriser et à renforcer les courants de communication entre l'Organisation des Nations Unies et la jeunesse et les organisations de jeunes dans le cadre de l'Année internationale de la jeunesse : participation, développement, paix.

Convaincue que l'existence et le bon fonctionnement des courants de communication entre l'Organisation des Nations Unies et la jeunesse et les organisations de jeunes sont une condition indispensable à la participation active des jeunes et donc au succès des préparatifs, de la célébration et du suivi de l'Année internationale de la jeunesse,

1. *Prie* les Etats Membres, les institutions spécialisées et les autres organisations intergouvernementales de favoriser, en coopération avec les organisations de jeunes dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social et avec les autres organisations de jeunes intéressées, l'application des directives adoptées dans la résolution 32/135 de l'Assemblée générale et celle des directives supplémentaires adoptées dans la résolution 36/17;

2. *Prie* le Comité consultatif pour l'Année internationale de la jeunesse de continuer à favoriser l'application des directives supplémentaires, ainsi que celle des directives adoptées dans la résolution 32/135, durant les préparatifs et la célébration de l'Année internationale de la jeunesse;

3. *Prie* le Secrétaire général d'apporter toute sa collaboration et son assistance à la coopération et à la coordination interorganisations touchant les activités de promotion et d'information menées dans le cadre de l'Année internationale de la jeunesse;

4. *Invite* les Etats Membres, les institutions spécialisées, les commissions régionales, les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales de jeunes à diffuser et à promouvoir davantage les directives et directives supplémentaires adoptées en vue d'améliorer les courants de communication entre l'Organisation des Nations Unies et la jeunesse et les organisations de jeunes, et à offrir des suggestions supplémentaires en vue de les développer encore;

5. *Prie* le Secrétaire général de prêter une attention particulière à la mise en place de nouveaux courants de communication, par le biais notamment des organes d'information et des établissements d'enseignement, afin d'atteindre le plus grand nombre possible de jeunes dans différentes régions du monde;

6. *Invite* les jeunes et les organisations de jeunes à faire connaître les politiques et les programmes de l'Organisation des Nations Unies en faveur des jeunes et à contribuer à leur élaboration;

7. *Prie* le Secrétaire général de renforcer et d'améliorer le fonctionnement des courants de communication existant entre l'Organisation des Nations Unies et la jeunesse et les organisations de jeunes par des moyens tels que la publication trimestrielle du Secrétariat intitulée *Bulletin d'information sur la jeunesse*;

8. *Prie* le Secrétaire général, en se fondant sur les rapports des Etats Membres, des institutions spécialisées et des autres organisations intergouvernementales ainsi que des organisations non gouvernementales de jeunes, de rendre compte à l'Assemblée

générale, lors de sa trente-huitième session, de l'application des directives et directives supplémentaires adoptées en vue d'améliorer les courants de communication entre l'Organisation des Nations Unies et la jeunesse et les organisations de jeunes, et de présenter notamment des renseignements sur les mesures prises pour renforcer ces courants de communication.

90^e séance plénière
3 décembre 1982

37/51. Question du vieillissement

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 33/52 du 14 décembre 1978, par laquelle elle a décidé de convoquer une assemblée mondiale du troisième âge destinée à attirer l'attention de l'opinion mondiale sur les graves problèmes auxquels est confrontée une part toujours plus importante de la population du monde et à servir de tribune pour le lancement d'un programme international d'action visant à assurer aux personnes âgées la sécurité sur les plans économique et social et à leur ménager des possibilités de contribuer au développement national.

Reconnaissant que l'accroissement de la longévité constitue une victoire de la biologie et un signe de progrès et que les personnes âgées représentent pour la société un élément positif et non une charge en raison de la contribution inestimable qu'elles peuvent apporter grâce à la somme de connaissances et d'expérience qu'elles ont acquise.

Considérant que les Etats réunis en Assemblée mondiale sur le vieillissement, qui s'est tenue à Vienne du 26 juillet au 6 août 1982, ont réaffirmé leur conviction que les droits fondamentaux et inaliénables consacrés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme³⁸ s'appliquent pleinement et sans restriction aux personnes âgées et ont reconnu que la qualité de la vie n'est pas moins importante que la longévité et qu'il faudrait donc, dans la mesure du possible, permettre aux personnes âgées de mener, dans leurs propres familles et leurs communautés, une vie où elles puissent connaître l'épanouissement personnel, la santé, la sécurité et la satisfaction, et être appréciées en tant que partie intégrante de la société⁴².

Convaincue que le Plan d'action international sur le vieillissement⁴³ qui a été adopté à Vienne par l'Assemblée mondiale sur le vieillissement doit déboucher sur l'élaboration et l'application, aux échelons international, régional et national, de politiques visant à enrichir la vie des personnes âgées, considérées en tant qu'individus, et à atténuer, par des mesures appropriées, tous les effets négatifs que le vieillissement des populations peut avoir sur le développement.

Reconnaissant que le Plan d'action devrait être considéré comme partie intégrante des principaux programmes et stratégies élaborés aux échelons international, régional et national pour faire face à des problèmes et à des besoins mondiaux importants.

⁴² Voir *Rapport de l'Assemblée mondiale sur le vieillissement, Vienne, 26 juillet-6 août 1982* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.82.I.16), chap. VI, sect. A.

⁴³ *Ibid.*